



ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 07/11/2024
Reçu en préfecture le 07/11/2024
Publié le
ID : 044-214401564-20241105-2024_11_78-DE

N°2024_11_78

Décision du Maire Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Objet : Rénovation d'une maison de maître et ses dépendances pour la mairie à Bagatelle –
Déclaration sans suite pour infructuosité des lots n°3, 11 et 15 du marché de travaux 2024_01.**

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.2122-22 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122 et R. 2122-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2020_05_29 en date du 25 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la consultation lancée en procédure adaptée en vertu des articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, le 18 septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'aucune candidature ou offre n'a été reçue pour les lots n°3 : enduits extérieurs, n°11 : carrelage – faïence et n° 15 : chauffage – ventilation – plomberie – sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de déclarer la procédure sans suite au motif d'infructuosité pour les lots n°3, 11 et 15, comme le prévoit l'article R.2185-1 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que lorsqu'aucune candidature ni offre n'ont été déposées dans les délais prescrits, l'acheteur peut, sous réserve que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées, passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite les lots n°3, 11 et 15 de cette consultation pour motif d'infructuosité.

Article 2 : De relancer pour ces lots une consultation selon les dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de Loire-Atlantique et publiée sur le site internet de la collectivité.



Le 5 novembre 2024,
Claude NAUD, Maire,